

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

N°2020/02

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
25	19	19

<u>Date de la convocation :</u>	le 31 janvier 2020
<u>Date d'affichage :</u>	le 18 février 2020

Séance du 06 février 2020

L'an deux mille vingt, le 06 février à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA,

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Kristine FOYART, Annie GENERMONT, Sophie MERCIER, Marianne PARIGOT, Corinne TROUVAIN, Colette ZIRELLI, Messieurs Didier BÉRANGER, Alain CARRIÈRE, Alain DENNEL, Olivier FERREIRA, Dominique FONTAINE, Daniel FORGET, Daniel GAGE, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Jean-Pierre LEOEUF, Florent MAZIÈRES, Denis MESSIO.

Absents excusés : Messieurs Philippe BARBILLON, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Marcel DAUSQUE, Michel DUPONT, Jean-Noël GUESNIER, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Jackie TASSIN, Patrick PEYR, Gérard WARIN

Absents représentés : Monsieur Patrice CARVALHO par Madame Annie GENERMONT, Monsieur Marcel DAUSQUE par Monsieur Didier BÉRANGER, Monsieur Michel DUPONT par Monsieur Daniel GAGE, Monsieur Jackie TASSIN par Madame Colette ZIRELLI,

Secrétaire de séance : Madame Corinne TROUVAIN

Objet : Mise à disposition de personnel

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 11,

Considérant le besoin spécifique du SEZEO pour mener à bien la communication, le conseil et le recensement des projets ayant trait à la transition énergétique et aux énergies renouvelables auprès des communes adhérentes et de leurs groupements inclus en tout ou partie sur le périmètre du SEZEO,

Considérant les qualifications techniques et l'expérience professionnelle de Monsieur Yoann Courtois, Chargé de Projets de la SEML OISE ÉNERGIES RENOUVELABLES, salarié de droit privé,

Le Président propose de conclure une convention de mise à disposition de personnel avec OISE ÉNERGIES RENOUVELABLES,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel avec la SEML OISE ÉNERGIES RENOUVELABLES annexée à la présente délibération,

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget du SEZEO,

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Monsieur Yoann COURTOIS
Chef de projets de la SEML OISE ÉNERGIES RENOUVELABLE
Salarié de droit privé

Entre

La Société d'Économie Mixte OISE ÉNERGIES RENOUVELABLES représentée par son Président
Directeur Général, Dominique FONTAINE,

Et

Le SEZEO représenté par son Président, Olivier FERREIRA,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique
Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La SEML OISE ÉNERGIES RENOUVELABLES met Monsieur Yoann COURTOIS à disposition du
SEZEO pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention ; en qualité
de Chef de projets en énergies renouvelables.

Le SEZEO fait appel à la qualification technique spécialisée de Monsieur COURTOIS et à son
expérience dans le domaine des énergies renouvelables pour mener à bien le projet de communication,
de conseil et de recensement des projets pour ses communes membres et leurs groupements.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur Yoann COURTOIS est organisé par le SEZEO dans les conditions suivantes :

- Le temps de mise à disposition est fixé à hauteur de 30 % du temps de travail du salarié, soit
10h30 hebdomadaire (10,5/35^{ème}),
- Le temps de mise à disposition est organisé de façon hebdomadaire ou mensuel, suivant un
planning défini préalablement avec OISE ÉNERGIES RENOUVELABLES et Monsieur Yoann
COURTOIS,
- Sur son temps de mise à disposition, Monsieur Yoan COURTOIS bénéficie de 7,5 jours de
congrés annuels qui devront être posés au prorata temporis avant le 31 décembre de chaque
année et avant la fin de la mise à disposition. Les congés non soldés ne feront pas l'objet d'un
remboursement d'indemnités de congés payés auprès de l'employeur d'origine, sauf si les
congés n'ont pu être posés en raison des nécessités de service,
- Monsieur Yoan COURTOIS exercera ses fonctions au siège du SEZEO, 20 rue Jean Jaurès à
THOUROTTE et pourra être amené à se déplacer dans le cadre de ses fonctions,

La situation administrative (autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés
pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M Yoann COURTOIS est gérée par OISE
ÉNERGIES RENOUVELABLES.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : OISE ÉNERGIES RENOUVELABLES versera à M Yoann COURTOIS la rémunération et
les éléments accessoire prévus par son contrat de travail et la convention collective applicable,

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé(e) un
complément de rémunération,

Remboursement : Le SEZEO remboursera à OISE ÉNERGIES RENOUVELABLES le montant de la rémunération et des charges sociales de M Yoann COURTOIS.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme ou l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

En cas de faute disciplinaire OISE ÉNERGIES RENOUVELABLES est saisie par le SEZEO.

ARTICLE 5 : Renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an, à compter de la date de signature de la présente convention.

Les Parties devront se faire savoir leur volonté de reconduire ou non la mise à disposition de salarié, un mois au moins avant l'expiration de la convention.

La reconduction devra également être autorisée par le salarié concerné.

Si les Parties, y compris le salarié concerné, donnent leur accord pour la reconduction de la présente convention, la Société Prêteuse s'engage à faire signer un avenant au salarié concerné modifiant la durée de sa mise à disposition.

À défaut d'accord, la présente convention prendra fin au terme initialement prévu aux présentes.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M. Yoann COURTOIS peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la société d'origine et l'organisme d'accueil,

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens

La présente convention sera notifiée à l'intéressé,

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire
À THOUROTTE, le

Pour l'entreprise Prêteuse
Le Président Directeur Général,
Monsieur Dominique FONTAINE

Pour la collectivité d'accueil,
Le Président,
Monsieur Olivier FERREIRA